

ALFRED REBOUX

Propriétaire-Gérant

ABONNEMENTS:

Roubaix-Tourcoing: Trois mois. 13 50
Six mois. 26.50
Un an. 50.50
Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, trois mois. 15 fr.

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour la publication des ANNONCES LEGALES et JUDICIAIRES

ALFRED REBOUX

Propriétaire-Gérant

INSERTIONS:

Annonces: la ligne. 20 c.
Réclames: 30 c.
Faits divers: 50 c.
On peut traiter à forfait pour les abonnements d'annonces.

Les abonnements et les annonces sont reçues à Roubaix, au bureau du journal, à Lille, chez M. QUARÉ, libraire, Grande-Place, à Paris, chez MM. H. VAILLANT, Libraire, rue St-Martin, 24; rue Notre-Dame-de-Victoire, 1 (place de la Bourse); à Bruxelles, à l'OFFICE DE PUBLICITE.

OPERA DE PARIS

Table with 3 columns: Date, Price, and Amount. Rows include 7 JANVIER, 8 JANVIER (Service gouvernemental), 9 JANVIER (Service particulier du Journal de Roubaix), and various bank and exchange rates.

DEPECHE COMMERCIALES

New-York, 7 janvier. Change sur Londres, 4.84 1/2; change sur Paris, 513 1/4. Valeur de l'or, 112 5/8. Cafés good fair, (la livre) 18. Cafés good Cargoes, (la livre) 18 3/4.

Bulletin du jour

La situation extérieure au point de vue des affaires d'Orient prend, paraît-il, une physionomie assez tendue, par suite de l'attitude peu favorable qu'adopte la Porte vis-à-vis des propositions autrichiennes.

La même dépêche ajoute que Constant Effendi sera probablement envoyé en Herzégovine « porteur de nouvelles propositions de conciliation. »

Sans insister sur le caractère des informations qui précèdent, nous croyons utile de dire qu'il est bon d'attendre de nouveaux détails avant de tirer de la réponse du Grand-Vizir des inductions pessimistes.

Le Daily News allant au devant des résistances de la Porte, qu'il ne connaît pas encore, dit cependant que la note du comte Andrassy n'est rien de plus qu'une ouverture de la grande cause des puissances du Nord contre la Turquie.

Ces sages observations expriment ce que nous ne pouvons que souhaiter, c'est que la note du comte Andrassy n'est rien de plus qu'une ouverture de la grande cause des puissances du Nord contre la Turquie.

Les trois grands cabinets du nord n'ont plus de contre poids, grâce aux défaillances égoïstes de 1870 si justement reprochées au cabinet Gladstone.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante: Versailles, le 2 janvier 1876.

Le Journal officiel du 4 janvier a promulgué la loi qui fixe au 30 janvier 1876, l'élection des sénateurs attribués à chaque département par la loi constitutionnelle du 24 février 1875.

1875, et au 16 janvier la réunion des conseils municipaux appelés à choisir les délégués qui, avec les députés, les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement, doivent former le collège électoral du département.

Vous trouverez ci-après le texte de ces deux lois. J'y joins: Les instructions qui suivent, et auxquelles je vous prie de donner la plus large publicité possible, résumant les dispositions de ces lois et décrets, et vous permettant d'en assurer la stricte application dans votre département.

1° La loi organique du 2 août 1875, qui trace les formes à suivre pour l'élection des délégués et pour l'établissement de la liste des électeurs municipaux; 2° Un règlement d'administration publique en date du 26 décembre 1875, fixant le mode de paiement de l'indemnité de déplacement allouée aux délégués des conseils municipaux par l'article 17 de la loi organique.

Les instructions qui suivent, et auxquelles je vous prie de donner la plus large publicité possible, résumant les dispositions de ces lois et décrets, et vous permettant d'en assurer la stricte application dans votre département.

ELECTION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX

Convocation des Conseils municipaux Le décret du 3 janvier (art. 1er) convoque pour le 16, les Conseils municipaux; mais il vous laisse le soin de fixer l'heure de la réunion (art. 3).

Vous aurez donc à prendre un arrêté dans ce but. Cet arrêté sera notifié, par écrit, à tous les membres du Conseil municipal par le soins du maire, qui indiquera en même temps le lieu de la réunion (art. 2). La notification devra être faite sans aucun retard; mais comme la convocation résulte du décret lui-même, les délais prévus par l'article 16 de la loi du 2 mai 1855, ne seront pas de rigueur.

Assemblée à qui appartient le choix des délégués. Les Conseils municipaux ont seuls le droit d'élire un délégué. Ce droit, par exception à la règle générale, n'appartient pas aux commissions municipales instituées à la suite de dissolution ou de suspension. Dans les communes où il existe une commission municipale, le maire devra donc réunir les anciens conseillers municipaux et les nouveaux élus, et sera d'être le délégué; cette désignation faite, ils se sépareront immédiatement. (Loi du 2 août 1875, art. 3, et décret du 3 janvier, art. 2.)

Dans les communes où l'administration, malgré ses efforts réunis, n'est parvenue à réunir un Conseil municipal par suite du refus des électeurs de se présenter au scrutin, il ne pourra pas être nommé de délégués.

Nombre de membres dont la présence est nécessaire. Aux termes de l'article 17 de la loi du 2 mai 1855, les conseils municipaux délibèrent valablement lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance; cette règle est applicable à l'élection des délégués. La commission chargée de la préparation de la loi a, en effet, formellement repoussé un amendement qui tendait à rendre obligatoire et le remplacement préalable des conseillers déçus, ou démissionnaires. L'administration des communes doit donc se conformer à la loi de 1855, bien que la validité des délibérations prises en vertu de la loi de 1875, plus d'un quart ne puisse être légalement contestée.

Si le conseil municipal ne se réunissait pas le 16 janvier au nombre suffisant pour délibérer, le maire devrait, à l'issue même de la séance, faire par écrit une nouvelle convocation pour le lendemain 17, et si, à cette seconde séance, la réunion était encore insuffisante, une troisième convocation aurait lieu le jour même, pour le 20. (Loi du 30 décembre 1875, art. 1er, et décret du 3 janvier 1876, art. 3.) A cette dernière séance, l'élection pourrait avoir lieu, quel que fût le nombre des membres présents. (Loi du 3 mai 1855, art. 17.)

Présidence du conseil municipal. La présidence est, par suite, la direction des opérations, apparaît nettement dans tous les cas au maire, qu'il ait été prévu ou non dans le sein du conseil municipal.

(1) Sont considérés comme assistant à l'ouverture du scrutin, alors même qu'ils n'ont pas le droit de voter, le conseil d'Etat du 15 décembre 1873, élection de Soueix.

conseil municipal. (Art. 2, § 1er, in fine.) Mais, si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il ne peut prendre part au vote. A défaut du maire, les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace. (Loi du 5 mai 1855, art. 19.)

Secrétaire. Les fonctions de secrétaire seront remplies, selon la règle contenue dans l'article 19, paragraphe 3, de la loi du 5 mai 1855, par un des membres du conseil nommé au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Désignation du délégué. « L'élection, aux termes de l'article 2 de la loi du 2 août, se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. »

Je crois inutile d'ajouter que cette séance, comme le reste toutes les autres réunions des conseils municipaux, ne devra pas être publique. Les candidats eux-mêmes, s'ils sont étrangers au conseil, ne pourront y être admis. Le maire veillera à ce que aucune discussion ne s'engage, et que l'assemblée ne motive point ses préférences.

Les conseillers remettront leurs bulletins fermés au président. Si un bulletin contenait deux ou plusieurs noms, il ne serait tenu compte que du nom inscrit le premier.

Le scrutin est nécessaire aux deux premiers tours de scrutin; si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il sera procédé à un troisième tour. Rien n'oblige les votants à limiter leur choix, lors de ce troisième tour, aux deux noms qui ont réuni le plus de suffrages. Le candidat qui obtient alors le plus de voix est élu, car la majorité relative suffit. Si les voix se partagent également, la nomination est acquise au plus âgé. En aucun cas, la voix du président n'est prépondérante.

Durée du scrutin. L'Assemblée nationale craignant que quelques membres du conseil municipal ne se trouvaient empêchés de prendre part à l'élection, par suite de la clôture précipitée du scrutin, a demandé que le décret de convocation fixât lui-même la durée du vote. L'article 4 du décret du 3 janvier dispose, en conséquence, que le dépouillement ne commencera qu'une heure après l'ouverture de la séance.

Si tous les membres du conseil étaient présents, ou si tous les absents avaient été présents, il n'y aurait pas lieu d'attendre, et le scrutin devrait être dépouillé aussitôt après la réception des votes.

De même, les scrutins qui suivront la première opération, soit que l'on passe immédiatement à l'élection du suppléant, soit qu'il y ait lieu de procéder à un deuxième ou à un troisième tour pour l'élection du délégué, seront tous aussitôt après le dépôt des bulletins, par tous les conseillers qui auront répondu à la convocation seront présents dans la salle.

« J'ajoute comme observation importante que le maire ne devra pas attendre, pour ouvrir le scrutin, l'arrivée de tous les conseillers. Il déclarera la séance ouverte dès que le conseil sera en nombre suffisant pour délibérer, et il recueillera les votes des conseillers présents aussitôt après la lecture des lois et décrets relatifs à l'élection, le dépouillement étant seul différé jusqu'à l'arrivée des retardataires, ou l'expiration de l'heure. L'article 4 du décret le déclare expressément. »

La loi n'ayant point indiqué à qui incomberait le soin de dépouiller les scrutins, il convient de se conformer à l'usage antérieur suivi pour l'élection des maires et adjoints et de désigner comme scrutateurs les trois conseillers les plus âgés. (V. art. du 29 avril 1871.)

Qui peut être élu délégué? Le choix du conseil municipal peut porter sur tout les électeurs de la commune sans qu'il y ait de distinction à établir entre les électeurs municipaux et les électeurs politiques. Peuvent aussi être nommés, alors même qu'ils ne sont point inscrits sur la liste électorale, les conseillers municipaux de la commune; ceci résulte de ces explications échangées dans la séance du 2 août 1875 à l'occasion du vote du dernier paragraphe de l'article 2.

Les députés, les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement qui font déjà de droit partie du corps électoral, ne peuvent être élus comme délégués. (Art. 2, § 3.)

Élection d'un suppléant. Aussitôt après l'élection du délégué, le conseil municipal procède à l'élection d'un suppléant chargé de remplacer le délégué en cas de refus ou d'empêchement.

Cette seconde opération, complètement distincte de la première, s'accomplit absolument dans la même forme. Les conditions de capacité et d'incompatibilités sont aussi les mêmes; je n'ai donc pas à m'y arrêter. (A suivre.)

« Si subsistait encore en France un peu de patriotisme grave et sincère, au lieu du chauvinisme et de la vantardise qui en sont la caricature, nous conseillerions aux citoyens de faire les élections surtout en vue de la sécurité extérieure de notre pays. Ce n'est un mystère pour personne que le danger est permanent du côté du dehors. Les élections peuvent l'aggraver ou le diminuer. Rappelons-nous ce qui se passa, il y a cinq ans: le pays comprit alors que, pour faire la paix, une paix quelconque, des députés radicaux ne valaient rien; ils n'auraient offert aucune garantie sérieuse à nos vainqueurs, et si l'Assemblée eût été composée en majorité de radicaux, l'ennemi qui occupait le territoire eût simplement envoyé ses avant-gardes à Bordeaux et à Marseille. Il n'y avait que des conservateurs qui pussent convenablement faire la paix ou présenter quelque surface devant l'étranger. Et des conservateurs furent chargés de cette cruelle tâche. »

Aujourd'hui, les revenants du 4 septembre, forts de leur impunité, travaillent à reprendre le pouvoir. Les masses, obliques ou sans patriotisme, sont travaillées dans ce sens. Il faut bien cependant, qu'elles le sachent: ce qu'elles feront ne sera pas seulement une œuvre de partis intérieurs, ce sera surtout et avant tout une œuvre qui pourra maintenir la paix ou préparer une autre invasion. Que les éléments du 4 septembre l'emportent de nouveau, le peu de sympathie que notre pays conserve encore à l'étranger disparaîtra aussitôt, les très-rares gouvernements monarchiques qui, à cette heure, se feraient scrupule de ne pas garantir la paix, abandonneront la France à son incurable mal, et resteront immobiles, passifs, quand le gendarme de l'Europe profitera de l'occasion pour en finir avec nous.

Ceci n'est pas de la politique mystérieuse et transcendante; c'est de la politique de gros bon sens; pas n'est besoin d'être initié aux secrets de la diplomatie pour savoir cela; tout le monde peut et doit le comprendre. Dès aujourd'hui il doit être bien entendu que, en nommant des sénateurs radicaux, des députés radicaux, on ferait le jeu de l'ennemi extérieur et on attirerait des maux semblables à ceux que le pays a récemment soufferts. On est libre de commettre cette folie et ce crime, mais il ne sera pas possible d'en décliner plus tard la responsabilité. On est averti, bien averti. C. G.

Comment on devient radical

M. Sarcey a, l'autre jour, attiré au XIXe siècle une fort méchante affaire. Etre convaincu de diffamation et condamné pour cela n'est pas fort plaisant, quand on est, par-dessus le marché, forcé d'imprimer soi-même en belle place et en bons caractères le jugement qui vous déclare diffamateur. Nous avons à l'occasion de ce procès, beaucoup entendu parler de M. Sarcey. De braves gens, qui ne le connaissent guère, nous demandaient de quelle école sortait ce sectaire, ce fanatique, et quelle obsession anti chrétienne il subissait. « C'est avec rage, — nous disait-on, — qu'il déchire chaque matin quelque sur-

plis ou quelque soutane. Où a-t-il été mordu? » Informations prises, nous pouvons assurer que M. Sarcey n'est point cet homme-là. Beaucoûp d'ignorance et de passion explique les fanatismes furieux. Ces ennemis-là ne sont point les pires. M. Sarcey, quant à lui, n'est pas furieux. S'il l'est, c'est pour la forme; il a trouvé cette manière à lui de jouer une partie et il la joue. Au lieu qu'il écrit dans la maison de M. Aboul, mettez-le dans quelque lieu paisible, sagement habité, au milieu de gens d'esprit qui aient du goût, vous verrez comme M. Sarcey changera. Il tire sur l'Eglise, le Pape, les évêques et les curés. Tout aussi bien, et même mieux, il tirerait sur M. Simon, M. Naquet, M. Challemeil-Lacour et M. Allain-Targé. Pourquoi aussi ne l'avons-nous pas gardé? Il ne demandait qu'à donner de la copie conservatrice, morale, religieuse même à la rigueur. Il faisait de tout cela. Un jour, M. Aboul a mis la main sur son camarade d'école normale, et s'est chargé de sa gloire: depuis ce temps il est matérialiste et athée. Le voilà perdu pour nous. Nous n'avons pas de reproche à lui faire. Avant d'aller où il est, il nous avait prévenus. C'était alors que l'Assemblée venait de refuser à M. Hervé une place de conseiller d'Etat. Sarcey trouva le prétexte bon pour dire leur fait aux conservateurs et les prévenir que s'ils voulaient le garder, lui Sarcey, ils n'avaient pas de temps à perdre. M. Weiss avait écrit un article fort mélancolique sur l'ingratitude de la bourgeoisie française. M. Sarcey répondit à M. Weiss: « Comment! Weiss en est encore là de s'étonner que la bourgeoisie abandonne les hommes de talent qui la défendent! Mais c'est notre métier! à nous autres, d'être traités comme les chiens de garde qu'on renvoie à la niche à grands coups de gaulle, après qu'ils ont veillé toute la nuit sur la maison, aboyant au voleur. Nous ne sommes pas ici en Angleterre, où chaque parti suit de l'œil les jeunes gens qui promettent, tâche de se les attirer, les finit de bonne heure aux grands affaires et les retient par l'appât de brillantes destinées dont elle ouvre la perspective à leurs yeux. Tout homme chez nous qui se sent le goût de parler et d'écrire, à qui la nature a donné des dispositions pour la politique, sait fort bien le jour où il met son talent au service de ses intérêts conservateurs et de la bourgeoisie, qu'il ne sera jamais payé de sa peine que par la plus parfaite indifférence; heureux encore si l'on ne pousse pas après lui, jusqu'à l'extrême, un journaliste, qu'il n'ait que cela? Un pauvre diable qui n'est pas né, qui n'a point pignon sur rue, qui ne possède ni titre, ni place, ni honneur; qui se contente d'être quelquefois, alors qu'il faut dire quelque chose. On se sert de ces espèces, mais on ne les estime point, et l'on n'a pas même besoin de les récompenser. Ils doivent se tenir pour trop contents qu'on leur ait fait l'honneur d'accepter leurs services! »

Quand les gens qui se résignent ont la résignation si amère, elle ne dure pas. M. Sarcey lui-même nous faisait entendre le parti auquel il se donnerait s'il venait à perdre un jour patience. « Ni titre, ni place, ni honneur, » cela est bon deux ans, dix ans; mais il y a un terme à tout: « Weiss devrait depuis longtemps savoir qu'en France, quand on a de l'amour, on est au parti radical qu'il faut se voter tout entier, corps et âme. Ah! diable! en voilà un qui ne marche pas avec ceux qui lui ont montré la route! Une fois qu'il vous a adoptés, il ne vous lâche plus, et vous pouvez, il vous défend; il vous fait tout ce que vous voulez être: député, conseiller municipal, et quand il le peut, préfet, ministre. Avec lui, vous êtes toujours sûr d'arriver, sûr également de n'être jamais abandonné. Vous auriez beau faire faillite comme tel et tel, brocanter sur des canons, dire des sottises, passer en police correctionnelle, il vous couvrit; il vous soutient; il met tout ce qu'il a de vous repêcher de la large et de vous rebondir au

Feuilleton du Journal de Roubaix

Les Filles du Colonel

Le 17e hussards possédait un lieutenant-colonel, infirmier volontaire d'une femme acariâtre et malade qu'on ne voyait jamais. Un major, que les chiffres n'absorbaient jamais entièrement au détriment d'un esprit très-alerte et même un peu gaufrier. Trois chefs d'escadrons, M. Fontille, M. Adalbert de Poitevy, et le troisième en congé. Le commandant Fontille était un être excellent, un cœur d'or, d'un commerce sûr, d'un avenir borné, auquel sa femme reprochait parfois de n'avoir pas parcouru une plus brillante carrière, et qui avait consciencieusement fait tous ses efforts pour y parvenir. Le commandant Adalbert de Poitevy était l'orgueil et la fleur aristocratique du régiment. Taille qui perdait de sa finesse printanière pour acquiescer la grâce majestueuse de la trente-cinquième année. Cheveux au coup-de-vent, d'un blond vif, dont l'habile éparpillement faisait miroiter des fions dorés, brillants, irrésistibles. Sa moustache avait des propensions naturelles à se pencher mélancoliquement sur une bouche spirituellement coupée; mais la mise en lumière de cette bouche mordante réclamait impérieusement un autre tour de moustaches. Et c'est pourquoi on les voyait apparaître le matin, au quartier, crânement relevées en crocs, la pointe à la hauteur des oreilles. Le médecin-major portait le deuil de sa femme et de sa jeunesse. Les capitaines en premier étaient des hommes faits, sérieux, dont quelques-uns même devenaient un peu maternels. Mariés pour la plupart, leurs idées, leurs impressions, leur langage, procédaient insensiblement de la solidité de leur carrière. Les capitaines en second offraient plus d'élégance dans le physique, et plus de ressources dans la conversation. La science du cheval, qu'ils connaissaient à fond, ne les possédait pas tout entiers, et l'on pouvait espérer rencontrer parmi eux plus d'un agréable causeur pour les jeudis du colonel. Les lieutenants et sous-lieutenants

avaient, comme à l'ordinaire, le monopole de la gaité, de la désinvolture, du brio. Ce devait être des danseurs déterminés et des cotilloniers émérites.

Si la revue passée au quartier de cavalerie satisfaisait amplement le colonel, le défilé que ces messieurs exécutèrent en bon ordre, au premier jeudi de Mme de Clarande, ne fut pas moins fertile en riantes espérances.

Il paraissait impossible, en effet, que l'un de ces officiers intelligents ne fût pas séduit par le charme sérieux d'Hortense ou l'attrayante simplicité de Marcelle.

Quant à Judith, Mme de Clarande se surprit, au bout de quelques visites, à rapprocher dans son esprit la grâce souveraine de sa seconde fille, des manières distinguées du commandant Adalbert de Poitevy.

— On les dirait faits l'un pour l'autre, pensait-elle. Judith se l'était déjà dit.

La plus jolie des filles du colonel avait encore infiniment plus d'ambition que de coquetterie.

La grande passion qu'elle montrait pour le plaisir n'était, au fond, qu'une forme de son idée fixe, qu'un moyen d'arriver à son but: à un beau mariage. Avec ses vingt ans et son apparente insouciance des réalités de la vie, Ju-

dith était éminemment pratique, dans le sens égoïste du mot.

Elle se savait jolie, ce qui lui donnait grand espoir; mais elle se savait aussi sans fortune, ce qui la rendait songeuse.

Se marier sans dot... problème social qui s'agitait douloureusement au milieu de tant de familles!

C'était là l'incessante préoccupation de Judith, comme aussi la secrète inquiétude de M. et de Mme de Clarande.

Ils s'étaient mariés, eux, vingt-cinq ans auparavant, dans une petite ville de province où quarante mille francs de dot étaient une fortune.

M. de Clarande, alors capitaine, peu ambitieux, très-épris des yeux — un peu louches, mais positivement brillants — de sa future femme, s'était estimé très heureux d'obtenir la main désirée, sans se demander si le capital modeste qui y était joint suffisait toujours aux besoins croissants d'une famille.

Tout alla bien d'abord dans le jeune ménage. Les changements de garnison empêchaient bien toute économie de se faire, mais n'écorçaient pas encore le capital.

Avec les enfants vinrent comme compensation les grades supérieurs; mais avec les honneurs naquirent aussi les obligations.

Il fallut recevoir, aller dans le monde, renouveler ses toilettes.

Mme de Clarande, femme de dévouement, entendait beaucoup moins bien les détails d'arrangements domestiques, où l'on engloutit une partie de la petite fortune.

Elle fit elle-même l'éducation de Judith et de Marcelle. Hortense, mise toute jeune à Saint-Denis, en était sortie victorieusement les préventions répandues contre l'éducation de cette maison cédées.

Les trois sœurs étaient donc instruites, musiciennes, femmes du monde, parfaitement bonnes à marier: il ne leur manquait qu'une dot et un prétendant.

En prélevant non sans peine dix mille francs sur le capital de Mme de Clarande, en y ajoutant une petite rente, fondée sur son traitement d'officier supérieur — lequel devait être fort réduit par une retraite inévitable — le colonel ne se faisait pas l'illusion d'attirer autour de ses filles des enthousiastes nombreux.

Aucun ne s'était présenté dans le régiment qu'il venait de quitter. En serait-il encore de même au 17e hussards?

Phil osope par principes et par état

le colonel comptait sur les bonnes qualités d'Hortense, sur la beauté de Judith, sur la gentillesse de Marcelle, sur la bonne volonté de leurs amis, sur les sourires du hasard, que sais-je encore?... sur ces rencontres inespérées, naturelles ou providentielles, qui surgissent inopinément dans l'existence nomade des ménages militaires.

Investie de toute la confiance de ses parents, Hortense, réfléchie par nature et prudente par système, s'était inféodée la charge d'intendant général de la maison.

Elle comptait, réglait, économisait de son mieux, tout en conservant les apparences extérieures les plus honorables.

Elle poussait des soupirs quand les voyages indispensables engloutissaient, dans une nuit de chemin de fer, les épargnes d'une année.

Elle souriait quand sa vigilance épargnait à la bourse de la famille de dépenses inattendues.

Son rôle d'économiste se complétait souvent de celui de frère-père, quand les exigences de Judith produisaient des frais de toilette exagérés dans un budget d'un équivalent déjà si difficile.

(A suivre.)